

D É C I S I O N

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le code de la Santé Publique,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié, relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics,
VU les lois n° 75-376 du 20 mai 1975 et n° 79-659 du 7 juillet 1979, le décret n° 68-132 du 9 février 1968 précité, le décret n° 91-791 du 14 août 1991, la circulaire interministérielle n° 232 du 24 juin 1980, textes relatifs aux limites d'âge pour les concours d'accès à la fonction publique,
VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-868 du 5 Septembre 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 88-163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 23 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres aux diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur,
VU l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers,
VU l'avis de publication du concours externe sur titres pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier, branche Organisation et Méthodes aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg publié sur le site de l'Agence Régionale de Santé le 08 septembre 2020.

D É C I D E

Article 1 – Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg organisent à compter du **30 Octobre 2020** un concours externe sur titres d'Ingénieur Hospitalier, branche Organisation et Méthodes, en vue de pourvoir **01 poste d'Ingénieur Hospitalier** susceptible d'être vacant aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 2 – Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, ou titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec des titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Les candidats devront par ailleurs :

- être ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- le cas échéant, pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard des dispositions du service national.

Article 3 – Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines, cellule concours de l'Hôpital Civil ou à la Direction des Ressources Humaines de l'Hôpital de Hautepierre, et devront être adressés au plus tard le **30 Novembre 2020**, le cachet de la poste faisant foi, aux :

HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
Direction des Ressources Humaines
Cellule Recrutement – Concours
1 place de l'Hôpital – BP 426
67091 STRASBOURG

et comporter les pièces suivantes :

- Le dossier d'inscription,
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum-vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- Les diplômes ou certificats dont il est titulaire,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire ou d'une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- à l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire
- à l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

Article 4 – La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée par le Directeur de l'établissement organisateur du concours.

Article 5 - Le Jury sera composé comme suit :

- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région siège de l'établissement organisateur du concours, ou son représentant, président,
- Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 19 février 1988 ou le décret du 28 octobre 1994, en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, dont au moins un **extérieur** à l'établissement ou le poste est à pourvoir, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction des établissements de la région ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur hospitalier,
- Deux ingénieurs hospitaliers en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins a la qualité

d'ingénieur hospitalier et relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

Article 6 - Au vu des délibérations du jury, le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire dans les conditions prévues à l'article 19-VI du décret du 5 septembre 1991 susvisé.

Article 7 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
LA DIRECTRICE DU POLE
RESSOURCES HUMAINES**

Céline DUGAST

